



Municipalité de Rivière-à-Pierre

Règlement 496-21

Règlement numéro 496-21 modifiant le Règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble numéro 436-14 visant à assurer la concordance avec le nouveau plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis SEC pour la deuxième phase de son développement de villégiature au lac Montauban

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue le 5 octobre 2021, à 19h30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Madame la maire	Andrée St-Laurent
Madame la conseillère	Danielle Ouellet
Messieurs les conseillers	Alain Lavoie Jacquelin Goyette Jason Gauvin-Landry

Était également présente madame Mélanie Vézina, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Étaient absents : M. Denis Bouchard et M. Patrick Delisle, conseillers

Andrée St-Laurent
Maire

Mélanie Vézina
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	10 août 2021
Projet de règlement adopté le :	10 août 2021
Consultation écrite tenue le :	20 août au 6 septembre 2021
Assemblée de consultation publique tenue le :	14 septembre 2021
Règlement adopté le :	5 octobre 2021
Approbation par la MRC de Portneuf le :	21 octobre 2021
Entrée en vigueur le :	22 octobre 2021
Publication le :	22 octobre 2021

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble* numéro 436-14 est entré en vigueur le 9 octobre 2014 et que le conseil municipal peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'une demande a été adressée à la Municipalité afin de modifier le Plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. qui avait été approuvé par le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre en 2012 par la résolution numéro 2012-08-192;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau plan d'aménagement d'ensemble, déposé par Solifor Perthuis S.E.C. pour la deuxième phase de son développement de villégiature au lac Montauban, a été accepté par le conseil le 11 mai 2021 par la résolution numéro 2021-05-90;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entreprend simultanément une procédure de modification du Règlement de zonage numéro 435-14, du Règlement de lotissement numéro 434-14 et du Plan d'urbanisme numéro 431-14 pour les adapter à ce nouveau plan d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le plan de zonage est notamment modifié afin de revoir la configuration des zones résidentielles de villégiature dans la Seigneurie de Perthuis;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble doit être modifié afin de tenir compte des changements apportés au plan de zonage;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion dudit règlement a régulièrement été donné lors de la séance régulière du 10 août 2021 et qu'un projet de règlement y a été présenté;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard trois jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

SUR LA PROPOSITION DE M. Jason Gauvin-Landry
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres présents :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 496-21 modifiant le *Règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble* numéro 436-14 visant à assurer la concordance avec le nouveau plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis SEC pour la *deuxième phase de son développement de villégiature au lac Montauban* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est d'assurer la concordance avec le nouveau plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis SEC pour la phase deux de son développement de villégiature au lac Montauban. Il vise plus particulièrement à revoir la numérotation des zones assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble en fonction des modifications qui ont été apportées au plan de

zonage. Il a plus particulièrement pour objet de retirer les zones Rv-26 et Rv-27 qui ont été abrogées au plan de zonage et à mettre à jour la carte apparaissant à l'annexe I.

ARTICLE 4 : ZONES ASSUJETTIES À LA PRODUCTION D'UN PAE

Le premier alinéa ainsi que l'encadré de la section 1.3 sont modifiés comme suit :

Les zones Fo-16, Rv-25, Rv-28, Rv-29, Rv-30, Rv-31, Rec-4 telles qu'identifiées sur le plan de zonage accompagnant le règlement de zonage et reproduites à l'annexe 1 du présent règlement, sont assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du présent règlement. À l'intérieur de ces zones, toute modification des règlements d'urbanisme visant à permettre la réalisation de constructions ou de travaux quelconques est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble conformément aux exigences prescrites par le présent règlement.

Les opérations de coupes forestières ne sont toutefois pas assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble. Ces dernières doivent cependant respecter les dispositions réglementaires applicables.

Les zones Rv-25, Rv-26, Rv-27, Rv-28, Rv-29, Rv-30, Rv-31 et Rec-4 ont fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble dans le cadre de la première phase du développement de villégiature dans la Seigneurie de Perthuis, lequel a été approuvé par la Municipalité de Rivière-à-Pierre le 6 août 2012 par la résolution 2012-08-192

Solifor Perthuis SEC a par la suite déposé un plan d'aménagement d'ensemble modifié pour la seconde phase de son développement de villégiature qui a été approuvé par la Municipalité de Rivière-à-Pierre le 11 mai 2021 par la résolution numéro 2021-05-90. Celui-ci a eu pour effet d'abroger les zones Rv-26 et Rv-27 ainsi qu'à revoir la délimitation des zones Rv-28 et Rv-29.

Dans le cas où d'autres modifications sont apportées au développement envisagé à l'intérieur de ces zones, un nouveau plan d'aménagement d'ensemble répondant aux exigences du présent règlement doit être fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 5 : SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDEN- TIELLES DE VILLÉGIATURE

5.1 Le titre de la section 5.3 est modifié comme suit :

*SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AUX ZONES RV-25, RV-28, RV-29,
RV-30 ET RV-31*

5.2 La première phrase de la sous-section 5.3.1 est modifié comme suit :

Les zones Rv-25, Rv-28, Rv-29, Rv-30 et Rv-31 ont été délimitées suite au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble par Solifor Perthuis S.E.C. qui a été approuvé par le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre par les résolutions numéros 2012-08-192 et numéro 2021-05-90.

5.3 La première phrase de la sous-section 5.3.2 est modifié comme suit :

À l'égard des zones Rv-25, Rv-28, Rv-29, Rv-30 et Rv-31 le plan d'aménagement d'ensemble pourra comporter les usages suivants :

5.4 La première phrase de la sous-section 5.3.3 est modifié comme suit :

Les résidences de villégiature à implanter à l'intérieur des zones Rv-25, Rv-28, Rv-29, Rv-30 et Rv-31 doivent comporter un seul logement.

- 5.5** Le titre et la première phrase de la sous-section 5.3.4 sont modifiés comme suit :

5.3.4 Délimitation des zones Rv-25, Rv-28, Rv-29, Rv-30 et Rv-31

Le plan d'aménagement d'ensemble pourra proposer un redécoupage des zones Rv-25, Rv-28, Rv-29, Rv-30 et Rv-31 notamment pour circonscrire les espaces qui seront plus spécifiquement voués à des résidences de villégiature ou à des fins récréatives ou communautaires.

- 5.6** Le titre de la sous-section 6.2.1 est modifié comme suit :

Critères d'évaluation applicables aux zones Fo-16, Rv-25, Rv-28, Rv-29, Rv-30 et Rv-31

ARTICLE 6 : CARTE – ANNEXE I

La carte illustrant les zones assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble apparaissant à l'annexe I est remplacée par la carte placée à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

**ZONES ASSUJETTIES À LA PRODUCTION
D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

